



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 juillet 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du commerce, des prix et de la distribution de wilaya, p. 1070.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination d'un magistrat, p. 1071.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 13 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et des affaires sociales, p. 1071.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 26 juillet 1971 fixant la composition du trousseau des enfants des centres d'accueil de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.), p. 1073.

MINISTERE DES FINANCES

Décrets du 6 octobre 1971 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1074.

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination du directeur des domaines et de l'organisation foncière, p. 1074.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 29 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'administration, branche « exploitation », p. 1074.

Arrêté interministériel du 3 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe pour le recrutement de préposés-conducteurs, branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches », p. 1075.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 mars 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, formant le lot n° 24 p1e A du lotissement de la propriété « Debbabiah » d'une superficie de 5230 m² (dont 1158 m² de surface bâtie) ainsi que les constructions y édifiées figurant sur l'état descriptif situés au lieu Debbabiah, commune de Hamma Bouziane, au profit du service des forêts et de la D.R.S.,

pour servir de logement à son personnel actif, chargé de la surveillance des massifs forestiers, p. 1076.

Arrêté du 19 mars 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Tizirt, à proximité du foyer d'animation de la jeunesse, d'une superficie de 3000 m² environ, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, nécessaire à l'implantation d'une colonie de vacances, p. 1076.

Arrêté du 19 mars 1971 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la wilaya des Oasis, d'un terrain domanial nécessaire à l'implantation d'un garage-atelier, p. 1076.

Arrêté du 16 avril 1971 du wali des Oasis, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 58 a 79 ca, au profit du ministère des postes et télécommunications et sur laquelle est implantée la centrale hertzienne, p. 1077.

Arrêté du 5 mai 1971 du wali de l'Aurès, portant annulation de l'arrêté du 23 décembre 1970 portant affectation de 2 parcelles de terre au ministère des travaux publics et de la construction, p. 1077.

Arrêté du 8 juin 1971 du wali d'El Asnam, portant concession d'immeubles à la commune d'Abou El Hassan, p. 1077.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1077.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1079.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 juillet 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du commerce, des prix et de la distribution de wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son titre III, chapitre I ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya et notamment ses articles 5, 6 et 14 ;

Vu le décret n° 70-158 du 22 octobre 1970 portant constitution du conseil exécutif de la wilaya de Sétif ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Dans chaque wilaya, la direction du commerce, des prix et de la distribution comprend :

- la sous-direction des prix et des études, et de la réglementation des marchés publics ;
- la sous-direction de l'organisation et des échanges commerciaux ;
- la sous-direction des transports de marchandises ;
- la sous-direction des transports de voyageurs.

Elle comprend en outre :

1° un service des inspections dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre du commerce et du ministre d'Etat chargé des transports ;

2° des services spécialisés dont la création, les compétences, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 2. — La sous-direction des prix et des études, et de la réglementation des marchés publics participe à l'élaboration de la réglementation des prix et veille à son application. Elle est, en outre, chargée de suivre la réalisation des commandes et marchés publics.

Elle comprend deux bureaux :

1° le bureau des prix, chargé :

- de participer aux mesures de fixation des prix des produits et services dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de suivre l'évolution des prix,
- d'instruire les dossiers relatifs à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la réglementation des prix ;

2° le bureau d'études et des marchés publics, chargé :

- d'étudier tout projet de contrat soumis au contrôle de la commission des marchés de la wilaya, dont il assure le secrétariat,
- de participer, au niveau de la wilaya, aux commissions instituées auprès des entreprises publiques pour exercer un contrôle sur les procédures de mise en compétition des entreprises,
- d'étudier les mesures tendant à faciliter la réalisation des marchés des collectivités publiques,
- de collecter toutes informations en vue de la réalisation et de la prévision des commandes des collectivités publiques,

- d'établir des statistiques périodiques et d'étudier les incidences des réalisations des marchés publics sur l'activité économique de la wilaya,
- d'échanger les informations en matière de marchés publics entre services acheteurs.

Art. 3. — La sous-direction de l'organisation et des échanges commerciaux est chargée de suivre et de promouvoir les activités commerciales. A ce titre, elle assure la tutelle des institutions d'organisation et promotion commerciales de la wilaya et suit la gestion des services de la wilaya des organismes d'importation, d'approvisionnement et de commercialisation.

Elle comprend deux bureaux :

1° le bureau de l'organisation de la distribution, chargé :

- de mettre en œuvre la réglementation de la distribution et des opérations commerciales et d'instruire les dossiers relatifs à son application,
- de suivre l'exécution des opérations commerciales et l'évolution de l'activité commerciale,
- de veiller, en relation avec la sous-direction des transports, à la bonne organisation des circuits d'approvisionnement et de distribution,

2° le bureau des études et de la promotion des activités commerciales, chargé :

- d'effectuer ou de faire effectuer les études relatives à l'évolution de la consommation,
- de contribuer à l'élaboration des programmes des besoins dans la wilaya,
- de participer à l'action d'expansion commerciale en vue notamment de promouvoir les exportations, et à l'organisation des manifestations économiques.

Art. 4. — La sous-direction des transports de marchandises est chargée de la mise en œuvre au niveau de la wilaya, de la réglementation en matière de transports de marchandises.

Elle comprend deux bureaux :

1° le bureau des transports publics de marchandises, chargé :

- de la tenue du registre des transports publics de marchandises,
- de la délivrance des autorisations spéciales temporaires,
- de la délivrance des autorisations de transports publics en zones urbaines,
- de la délivrance des accusés de réception pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 5 T 5.
- d'effectuer, à la diligence de l'administration centrale, toute enquête ou tout contrôle relatif aux transports publics de marchandises au niveau de la wilaya,
- de l'organisation des travaux de la commission des sanctions des infractions aux règles de la coordination ;

2° le bureau des transports de marchandises pour propre compte, chargé :

- de l'instruction des demandes de transport pour propre compte et de la tenue du fichier,
- d'effectuer pour le compte de l'administration centrale, toute enquête économique ou toute étude statistique relative à la situation des transports de marchandises pour propre compte dans la wilaya.

Art. 5. — La sous-direction des transports de voyageurs et de la circulation routière est chargée au niveau de la wilaya, de l'application et du contrôle de la réglementation dans ce domaine.

Elle comprend deux bureaux :

1° le bureau des transports de voyageurs, chargé :

- de l'exécution du plan de wilaya des taxis,

- de l'organisation des travaux de la commission de retrait et d'attribution des licences de taxis,
- de l'exécution et du contrôle du plan de transports de voyageurs au niveau de la wilaya,
- du contrôle des entreprises de transports publics urbains de voyageurs ;

2° le bureau de la circulation routière, chargé :

- de l'organisation des examens du permis de conduire,
- des autorisations d'ouverture et de contrôle des auto-écoles,
- de la délivrance des certificats d'aptitude aux moniteurs d'auto-écoles,
- de suivre les travaux de la commission de sanction des infractions au code de la route.

Art. 6. — Une instruction conjointe du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Les walis sont chargés, chacun dans sa wilaya, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1971.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI

Le ministre d'Etat
chargé des transports,
Rabah BITAT

Le ministre du commerce,
Layachi YAKER

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 6 octobre 1971, M. Allaoua Bentorcha est nommé en qualité de juge au tribunal de Batna.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 13 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant complété et modifié ;

Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur du travail et des affaires sociales est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de première année de licence en droit ou titulaire d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Les demandes de participation au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- deux certificats médicaux (l'un de médecine générale attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, l'autre de phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- deux photographies d'identité.

Art. 4 — Le concours dont le programme est annexé au présent arrêté comprend 5 épreuves écrites et 2 épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent en :

- 1) une étude d'un texte réglementaire sur le droit du travail (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2) une composition se rapportant à l'évolution des idées ou des faits économiques ou sociaux (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3) une composition portant au choix du candidat, soit sur des questions d'histoire, soit sur des questions de géographie (durée 2 heures, coefficient 3) ;
- 4) une composition portant au choix du candidat sur des questions d'ordre scientifique : physique, chimie, algèbre, géométrie, anatomie et physiologie humaine (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 5) une composition portant sur la vocalisation d'un texte en arabe (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 5. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-cinq (25).

Art. 6. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 3 ci-dessus, doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés au ministère du travail et des affaires sociales, direction de l'administration générale, 28, rue Hassiba Ben Bouali à Alger.

Art. 7. — La liste des candidats au concours est arrêtée et publiée par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, avenue du Panorama à Hussein Dey (Alger).

Art. 9. — Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 10. — La composition du jury est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur du travail ou son représentant,
- le directeur de l'emploi et de la main-d'œuvre ou son représentant,
- un directeur du travail et des affaires sociales d'une wilaya désigné par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 11. — Le ministre du travail et des affaires sociales arrête la liste des candidats admis au concours visé à l'article 1^{er} et suivant l'ordre de classement établi par le jury.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'inspecteurs du travail et des affaires sociales stagiaires et compte tenu de leur classement et des besoins du service, affectés dans les différentes wilayas.

Art. 13. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient de dérogations d'âge, de titre ainsi que de la majoration de points, conformément aux dispositions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1971.

*Le ministre du travail
et des affaires sociales,*

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Mohamed Saïd MAZOUZI

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE

A N N E X E

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

1 — Evolution des idées ou des faits économiques ou sociaux :

- Apport du syndicalisme algérien à l'évolution du fait national.
- Economie dominante et économie dominée : le fait colonial.
- Evolution du syndicalisme mondial.
- Rôle et place de l'organisation internationale du travail dans la protection des travailleurs.
- L'explosion démographique et les problèmes qu'elle engendre dans l'emploi,
- Conditions de l'ouvrier et organisation scientifique du travail (taylorisme et stakhanovisme).

2 — Histoire : Les grands événements contemporains :

a) LE MAGHREB :

- L'Algérie de 1830 à l'Indépendance.
- L'indépendance du Maroc et de la Tunisie.

b) LE TIERS-MONDE :

- Le Moyen-Orient de 1945 à nos jours,
- Le fait palestinien.
- La révolution chinoise.
- La lutte de libération du Vietnam.
- L'émancipation de l'Afrique noire.
- L'évolution de l'Amérique latine.
- La révolution cubaine.

c) LE MONDE SOCIALISTE :

- La révolution russe de 1917.
- la naissance et le développement des démocraties populaires en Europe.
- Le COMECON - Le pacte de Varsovie.

d) LE MONDE CAPITALISTE :

- Les essais de réorganisation (plan Marshall, OTAN, OTASE, Marché Commun européen).
- Le redressement économique japonais.
- Le miracle allemand.

3 — Géographie :

- Géographie physique et économique de l'Algérie.
- Les hydrocarbures dans le monde.
- Les productions vivrières et la population dans le monde.
- Les ressources hydrauliques en Afrique.
- Les pays producteurs de matières premières.

4 — Epreuves scientifiques :

- Physique (programme philosophie),
- Chimie (programme de 1ère),
- Algèbre (programme philosophie),
- Géométrie (programme philosophie),
- Anatomie physiologie humaine (programme de 3ème).

Arrêté interministériel du 26 juillet 1971 fixant la composition du trousseau des enfants des centres d'accueil de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.).

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumaâ I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-60 du 28 juillet 1969 portant création de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1970 portant organisation interne de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.).

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un trousseau dont la composition et le renouvellement sont fixés en annexe 1 et 2 est accordé respectivement aux enfants du sexe masculin âgés de 7 à 12 ans et de 13 à 21 ans à leur admission dans un centre de l'E.N.E.P.E.

Art. 2. — Un trousseau dont la composition et le renouvellement sont fixés en annexes 3 et 4, est accordé respectivement aux enfants du sexe féminin, âgés de 7 à 12 ans et de 13 à 21 ans à leur admission dans un centre de l'E.N.E.P.E.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales et le directeur du budget et du contrôle du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1971.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Le ministre des finances,

Mohamed Saïd MAZOUZI Smaïn MAHROUG.

ANNEXE I

TROUSSEAU DES ENFANTS
AGES DE SEPT A DOUZE ANS

Pantalons d'hiver	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
Culottes courtes d'été	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.
Chemises coton d'hiver	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.
Polo été	Deux (2) dont un renouvelable tous les 2 ans.
Tricot de peau	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.
Pull-overs	Deux (2) dont un renouvelable tous les 2 ans.
Chaussettes	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.
Mouchoirs	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.

Socquettes	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.
Imperméables	Un (1) renouvelable tous les 5 ans
Tennis	Un (1) renouvelable tous les ans
Costume	Un (1) renouvelable tous les 3 ans
Maillot de bain	Un (1) renouvelable tous les 2 ans
Ceinture	Une (1) renouvelable tous les 2 ans
Pyjamas	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
Slips	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.
Short	Un (1) renouvelable tous les ans
Souliers	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.
Serviettes	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.
Sandales	Une (1) renouvelable tous les ans.

ANNEXE II

TROUSSEAU DES ENFANTS
AGES DE TREIZE A VINGT ET UN ANS

Pantalons d'hiver	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
Pantalons d'été	Deux (2) dont un renouvelable tous les 2 ans.
Chemises coton hiver	Deux (2) dont une renouvelable tous les 2 ans.
Chemises popeline	Deux (2) dont une renouvelable tous les 2 ans.
Tricot de peau	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.
Pull-Over	Un (1) renouvelable tous les 2 ans.
Veste pour hiver	Une (1) renouvelable tous les 3 ans.
Chaussettes	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.
Socquettes	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.
Mouchoirs	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.
Imperméable	Un (1) renouvelable tous les 5 ans.
Tennis	Un (1) renouvelable tous les ans.
Costume	Un (1) renouvelable tous les 5 ans.
Maillot de bain	Un (1) renouvelable tous les 2 ans.
Ceinture	Une (1) renouvelable tous les 2 ans.
Short	Un (1) renouvelable tous les ans.
Pyjamas	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
Slips	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.
Maillot sport	Un (1) renouvelable tous les ans.
Serviettes de toilette	Une (1) renouvelable tous les ans.
Souliers	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.

ANNEXE III

TROUSSEAU DES FILLES
AGES DE SEPT A DOUZE ANS

Culottes	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.
----------	---

Tricots de peau	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.	Pull-Over	Deux (2) dont un renouvelable tous les 2 ans.
Robe hiver : jupe chemisier	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.	Ensemble	Un (1) renouvelable tous les 3 ans.
Robe été : Jupe chemisier	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.	Manteau	Un (1) renouvelable tous les 5 ans.
Tricot sport	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.	Tennis	Un (1) renouvelable tous les ans.
Chemise de nuit : Pyjama	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.	Chaussures	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.
Mouchoirs	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.	Sandales.	Une (1) paire renouvelable tous les ans.
Pull-Over	Deux (2) dont un renouvelable tous les 2 ans.		
Tablier	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.		
Tennis	Un (1) renouvelable tous les ans.		
Chaussettes col-lantes	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.		
Socquettes	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.		
Serviettes de toilette	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.		
Chaussures	Deux (2) dont une paire renouvelable tous les ans.		
Sandales	Une (1) renouvelable tous les ans.		

ANNEXE IV

TROUSSEAU DES FILLES
AGEES DE TREIZE A VINGT-ET-UN ANS

Combinaisons	Trois (3) dont une renouvelable tous les ans.
Culottes	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.
Soutiens-gorge	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
B. Hygiéniques	Deux (2) dont un paquet renouvelable tous les ans.
Chemises de nuit	Deux (2) dont une renouvelable tous les 2 ans.
Pantoufles	Une (1) paire renouvelable tous les 2 ans.
Serviettes de toilette	Deux (2) dont une renouvelable tous les ans.
Tricot sport	Deux (2) dont un renouvelable tous les ans.
Mouchoirs	Six (6) dont deux renouvelables tous les ans.
Bas	Quatre (4) dont deux renouvelables tous les ans.
Foulards	Un (1) dont un renouvelable tous les ans.
Robes hiver : Jupe Chemisier	Deux (2) dont une renouvelable tous les 2 ans.
Robes été : jupe chemisier	Deux (2) dont une renouvelable tous les 2 ans.

MINISTERE DES FINANCES

Décrets du 6 octobre 1971 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 6 octobre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} mai 1971, aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Abdelkader Echikr, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 6 octobre 1971, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Abdelkader Belhadj, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination du directeur des domaines et de l'organisation foncière.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Décret :

Article 1^{er}. — M. Abdelkader Belhadj est nommé en qualité de directeur des domaines et de l'organisation foncière.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 29 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'administration, branche « exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'agents d'administration au ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement d'agents d'administration, branche « exploitation ».

Les épreuves se dérouleront le 10 octobre 1971 dans les centres d'examens fixés par l'administration.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à deux-cents (200).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux préposés-conducteurs et aux préposés des postes et télécommunications de la branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches », titularisés dans leur grade et comptant au moins cinq ans d'ancienneté depuis leur nomination.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1971.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois, dépasser quarante-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande manuscrite de participation au concours,
- un certificat donnant la situation administrative des candidats et les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, au chef de service dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Composition sur un sujet d'ordre général	2	3 h
Tableau (confection d'après des éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul)	3	1 h 30
Géographie administrative :	3	1 h 30
a) l'Algérie : wilayas : chefs-lieux et villes principales		
b) le reste du monde : Etats : capitales et villes principales		
Epreuve d'arabe	3	1 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe et, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls entrent en ligne de compte, les points obtenus au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent, après application du coefficient à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 7. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son délégué, président,
- le directeur des postes et services financiers ou son délégué,
- le sous-directeur de la formation ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 8. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 10. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et de celles de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1971.

P. le ministre des postes et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI

Hocine TAYEBI

Arrêté interministériel du 3 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe pour le recrutement de préposés-conducteurs, branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-357 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des préposés-conducteurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours externe est organisé pour le recrutement de préposés-conducteurs, branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches ».

Les épreuves se dérouleront le 10 octobre 1971 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cent (100). Cinquante pour cent des emplois offerts sont réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée âgés de vingt-et-un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1971.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois, dépasser quarante ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, et à une période égale à celle passée au service national, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre :

- être titulaires des permis de conduire les véhicules automobiles des catégories A, B, C et D,
- remplir les conditions d'aptitude physique spéciales exigées pour la conduite des véhicules administratifs.

Avant leur nomination, les candidats doivent avoir obtenu les certificats réglementaires d'aptitude à la conduite et à l'entretien de ces véhicules. Après trois échecs successifs, ils perdront le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- l'original du certificat de scolarité ou la copie certifiée conforme du diplôme,
- pour les membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, l'extrait du registre communal ou, à défaut, la notification de décision.

La demande de participation au concours accompagnée des pièces ci-dessus doit être transmise à la direction régionale des postes et télécommunications de la résidence du candidat.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficients	Durée
Narration ou description	2	2 h
Arithmétique	3	1 h 30
Géographie	2	1 h 30
Arabe	3	1 h

Chacune des épreuves est notée sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10 qui s'ajoutent, après application du coefficient, à ceux obtenus aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire pour chacune de celles-ci.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — Le choix des épreuves et leur appréciation ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont confiés à un jury composé comme suit :

- le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son délégué, président,
- le directeur des postes et services financiers ou son délégué,
- le sous-directeur de la formation ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats reçus au concours.

Art. 8. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de préposés conducteurs stagiaires et affectés, selon l'ordre de classement, dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national.

Art. 9. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et de celles de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1971.

P. le ministre des postes et télécommunications,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU-ZEKRI

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,
Abderramane KIOUANE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 mars 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, formant le lot n° 24 pie A du lotissement de la propriété «Debbabiah», d'une superficie de 5230 m² (dont 1158 m² de surface bâtie) ainsi que les constructions y édifiées figurant sur l'état descriptif situés au lieu Debbabiah, commune de Hamma Bouziane, au profit du service des forêts et de la D.R.S., pour servir de logement à son personnel actif, chargé de la surveillance des massifs forestiers.

Par arrêté du 12 mars 1971 du wali de Constantine est affecté au profit du service des forêts et de la D.R.S. à Constantine, le lot de terrain, bien de l'Etat, n° 24 pie A du lotissement Debbabiah, d'une superficie de 5230 m² (dont 1158 m² de surface bâtie) et les constructions y édifiées figurant sur l'état descriptif à l'original dudit arrêté, situés au lieu dit «Debbabiah», commune de Hamma Bouziane, pour servir de logements au personnel actif chargé de la surveillance des massifs forestiers, tel au surplus que les constructions et le terrain d'assiette sont plus amplement désignés au croquis et au plan annexés à l'original dudit arrêté.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 mars 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Tizirt, à proximité du foyer d'animation de la jeunesse, d'une superficie de 3000 m² environ, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, nécessaire à l'implantation d'une colonie de vacances.

Par arrêté du 19 mars 1971, du wali de Tizi Ouzou, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain d'une superficie de 3000 m² environ, sise à Tizirt, à proximité du foyer d'animation de la jeunesse, nécessaire à l'implantation d'une colonie de vacances.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 mars 1971 du wali des Oasis portant concession gratuite au profit de la wilaya des Oasis, d'un terrain domanial nécessaire à l'implantation d'un garage-atelier.

Par arrêté du 19 mars 1971 du wali des Oasis, est concédée à la wilaya des Oasis, une parcelle de terrain domaniale d'une superficie de 10 a 38 ca 94 dm² sise à Ouargla, destinée à l'implantation d'un garage-atelier à Ouargla avenue Jean Mermoz.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 avril 1971 du wali des Oasis, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 58 a 79 ca, au profit du ministère des postes et télécommunications et sur laquelle est implantée la centrale hertzienne.

Par arrêté du 16 avril 1971 du wali des Oasis, est affectée au ministère des postes et télécommunications, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 58 a 79 ca, dépendant du lot n° 37 des terres arables de Laghouat, ayant servi d'assiette à l'implantation de la centrale hertzienne de Laghouat.

Cette affectation est subordonnée en application de l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réglementation domaniale, au versement par l'administration des postes et télécommunications, d'une indemnité correspondant à la valeur vénale de l'immeuble, fixée à la somme de quarante-sept mille six-cents trente-sept dinars (47.637 DA).

Le montant de cette indemnité sera versé à la caisse de l'inspecteur des domaines à Laghouat, dès que la remise de l'immeuble au service affectataire aura été effectuée.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 mai 1971 du wali de l'Aurès portant annulation de l'arrêté du 23 décembre 1970 portant affectation de 2 parcelles de terre au ministère des travaux publics et de la construction.

Par arrêté du 5 mai 1971, du wali de l'Aurès, les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1970 portant affectation au ministère des travaux publics et de la construction - sous-direction des routes et aérodromes, de deux parcelles de terre n° 225 et 226 pie d'une superficie de 15 a 75 ca pour servir à l'extension de l'aérodrome de Batna, sont rapportées.

Arrêté du 8 juin 1971 du wali d'El Asnam, portant concession d'immeubles à la commune d'Abou El Hassan.

Par arrêté du 8 juin 1971 du wali d'El Asnam, sont concédés à la commune d'Abou El Hassan, avec la destination de servir de dépôts de matériel communal, deux immeubles dévolus à l'Etat :

a) **Le premier comprenant** : une maison de 4 pièces, cuisine, garage ;

b) **Le second comprenant** : une maison de 3 pièces, cuisine, tels qu'ils sont plus amplement désignés sur l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

Les immeubles concédés seront réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel téléphonique.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 25 octobre 1971, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de condensateurs.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 20 octobre 1971, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd

des Martyrs à Alger, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes électroniques de qualité 5 étoiles.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 25 octobre 1971, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 213/E

Un appel d'offres international n° 213/E est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) émetteurs de télévision, bande IV et V.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 16 novembre 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres international n° 213/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement, bureau 721, 21, Bd des Martyrs à Alger, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Appel d'offres international n° 212/E

Un appel d'offres international n° 212/E est lancé pour la fourniture et l'installation d'un émetteur FM de 10 à 12 KW.

La soumission doit parvenir sous pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 16 novembre 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres international n° 212/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, bureau 721, 21, Bd des Martyrs à Alger, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Direction de l'équipement

AVIS DE CONCOURS N° 14/71

El Goléa - Station d'épuration

L'office national algérien du tourisme lance un appel d'offres pour l'étude et la construction d'une station d'épuration pour l'équipement du caravansérail d'El Goléa.

Les entrepreneurs intéressés doivent s'adresser au bureau 403 de l'office national algérien du tourisme, 25 et 27, rue Khelifa Boukhalfa à Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « Soumission - A ne pas ouvrir - Avis de concours n° 14/71 », avant le 29 octobre 1971 à 18 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis de l'office national algérien du tourisme, bureau 403, 25 et 27, rue Khelifa Boukhalfa à Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

AVIS DE CONCOURS N° 13/71

Stations thermales : Hammam Boughrara

Hammam Meskhoutine - Hammam Righa

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adoucisseur

L'office national algérien du tourisme lance un appel d'offres pour les travaux suivants : fourniture et pose d'un adoucisseur pour l'alimentation en eau potable des stations thermales de Hammam Meskhoutine, Hammam Righa, Hammam Boughrara.

Les entrepreneurs intéressés doivent s'adresser au bureau 403 de l'office national algérien du tourisme, 25 et 27, rue Khelifa Boukhalfa à Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « Soumission - A ne pas ouvrir - Avis de concours n° 13/71 », avant le 29 octobre 1971 à 18 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis de l'office national algérien du tourisme, bureau 403, 25 et 27, rue Khelifa Boukhalfa à Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de l'extension des tribunes du parc des sports de Constantine en lot unique (tous corps d'états réunis).

Les dossiers peuvent être consultés et retirés du cabinet Bouchama Elias, architecte D.P.L.G., 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. 62-09-69.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir chez le directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, hôtel des travaux publics à Constantine, avant le lundi 18 octobre 1971 à 18 heures, terme de rigueur, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Avis d'appel d'offres international

La direction de l'hydraulique de la wilaya de Mostaganem, procède à un appel d'offres international dans le cadre de l'aménagement du périmètre de Kherba El Abadia, vallée du Haut Chélif pour la réalisation des ouvrages de génie civil suivants :

a) Station de pompage de Kherba et station d'El Abadia Bas service comprenant chacune :

- 1° Un ouvrage de prise d'eau et protection en rivière,
- 2° La station proprement dite avec :

— en infrastructure, bache d'aspiration et chambre des collecteurs et vannes.

— en superstructure, la salle des moteurs, les locaux de service et en annexe, les locaux électriques.

B/ Station de reprise d'El Abadia comprenant :

- Une salle de moteur,
- Les locaux électriques,

C/ Réservoirs enterrés avec revêtement d'étanchéité :

- Kherba : 36.000 m³.
- El Abadia : 48.000 m³.

D/ Réservoir de régulation en béton armé, El Abadia, capacité 500 m³.

Les entrepreneurs désirant avoir des renseignements complémentaires ou recevoir le dossier d'appel d'offres doivent en faire la demande à partir du 11 octobre 1971.

La date limite de remise des offres est fixée au 12 mars 1972 à 12 heures.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

INSTITUT HYDROMETEOROLOGIQUE DE FORMATION ET DE RECHERCHES

Cité des H.L.M. - Bloc D/I Gambetta - Oran
Appels d'offres n° 5

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de parachute de cibles radars et d'abris, type « Stevenson ».

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.), cité des H.L.M., Gambetta à Oran.

Les offres doivent parvenir avant le 17 octobre 1971 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée portant la mention « Appel d'offres n° 5 ».

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bellal Hocine, directeur du comité de gestion les « quatre Chahids » entreprise de menuiserie Plateau du Mansourah, rue Georges Lecomte à Constantine est mis en demeure d'avoir à terminer les fournitures et la mise en place des battants (portes-croisées et volets), objet de son marché dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Passé ce délai, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.

M. Zouggar Mustapha, entrepreneur, élisant domicile à Oran, 8, rue Bensenouci Ahmed, est mis en demeure de reprendre les travaux faisant l'objet de ses marchés n° 6 et 7 de 1971 relatifs aux affaires citées en titre et dont les délais d'exécution respectifs sont échus depuis le 1^{er} juillet 1971, et de les terminer dans un délai de 45 jours à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service afférent à cette mise en demeure.

Faute par lui d'avoir satisfait aux dispositions présentement prescrites dans un délai de 10 jours à partir de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvé par arrêté du 21 novembre 1964 du ministre des travaux publics et de la construction.

L'entreprise, construction études modernes « C.E.M. 9, rue des frères Bouadou à Birmandreïs (Alger), titulaire des marchés approuvés le 16 octobre 1970 sous les numéros 25-5D/3/B pour les terrassements généraux et gros-œuvre, relatifs à l'opération de construction de 400 logements urbains à Ben Omar, Kouba, est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour augmenter son effectif et reprendre normalement les travaux qui lui ont été confiés dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de satisfaire cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise Benguergoura Mohamed, demeurant à Blida, Joinville, titulaire du lot ferronnerie - marché n° 45/E/1969 du lycée polyvalent de Relizane est mise en demeure d'avoir à augmenter immédiatement ses effectifs, de façon à terminer les travaux dans les délais prescrits.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de respecter les ordres d'urgence, qui lui ont été signifiés par l'administration et l'architecte.

Faute par l'entreprise de satisfaire à ses obligations, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.